

N° 333

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création d'une **commission** chargée d'émettre un avis sur la **répartition des sièges des députés élus dans les départements.***

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution de la V<sup>e</sup> République repose sur le fait majoritaire. Seule une majorité claire et connue de tous assure l'efficacité de l'exécutif, garantit le soutien de la détermination gouvernementale et préserve la souveraineté du peuple : tel est l'esprit de nos institutions.

En reniant, par l'instauration de la proportionnelle, les principes d'efficacité et de transparence, le Gouvernement précédent a méconnu une réalité fondamentale et compromis le fonctionnement des règles qui avaient prouvé leur solidité. Il est donc impérieux de revenir sur cette décision.

L'occasion est ainsi offerte de régler de façon définitive, dans l'élégance et la sérénité, le problème délicat du découpage électoral des circonscriptions législatives afin de tenir compte, notamment, du **principe d'égalité** du **suffrage** posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les articles 2 et 3 de la Constitution du 4 octobre 1958. Ce principe d'égalité recouvre en fait trois impératifs à la fois distincts et connexes :

### **1. Le principe d'une représentation démographique équitable.**

Il s'agit de faire en sorte que chaque circonscription électorale comprenne un nombre de citoyens qui ne soit pas « manifestement » trop éloigné de la moyenne nationale, une fois « tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général », telle la nécessité d'octroyer un minimum de deux sièges de députés aux départements les moins peuplés.

Bref il s'agit de respecter le principe posé par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 85-196 D.C. du 8 août 1985 (conformité à la Constitution de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie).

### **2. Le principe d'une révision périodique du découpage électoral** afin de tenir compte des variations démographiques. La loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés à la représentation proportionnelle a opportunément permis d'introduire dans le code électoral une disposition énonçant que « la révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication

des résultats du recensement général de la population » (art. L. 125 du code électoral).

Quel que soit le régime électoral en vigueur, cette disposition mérite d'être conservée, l'automatisme du redécoupage étant la meilleure garantie du respect du principe de l'égalité de suffrage. On sait d'ailleurs que ce mécanisme est obligatoire aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et au Japon depuis la décision de la Cour suprême du 14 avril 1976.

**3. Le principe de non-suspicion du découpage effectué** ne fait, à la différence des deux principes précédents, l'objet d'aucune mesure en droit positif : c'est cette vacance que la présente proposition de loi souhaite combler, sous le bénéfice des observations suivantes :

– L'initiative soumise à votre examen ne signifie certainement pas que tous les découpages effectués dans le passé pouvaient légitimement être suspectés de partialité partisane : il serait malséant et inutile de rouvrir des querelles qui ne doivent désormais appartenir qu'à l'histoire. L'objet de la proposition est, en toute simplicité et en toute sérénité, d'éviter les querelles, suspicions et polémiques nuisibles au respect des institutions que toute opération de découpage électoral suscite de façon quasi automatique.

– Il importe par conséquent d'introduire dans le processus de découpage électoral une phase durant laquelle une autorité indépendante serait appelée à se prononcer sur la conformité aux principes évoqués ci-dessus du découpage souhaité. Cette autorité doit présenter les caractères suivants :

● **neutralité** : l'objectif est atteint dès lors que l'instance dont la création est suggérée est composée, selon une formule traditionnelle, de membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;

● **imparité** : il est utile, en cas de scrutin, qu'une majorité puisse se dégager. Afin de faciliter l'étude et la discussion, il importe également que le nombre des membres composant la Commission soit relativement restreint. Le chiffre souhaitable semble par conséquent être celui de sept membres, trois sièges étant attribués à la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes bénéficiant chacun de deux sièges.

● **compétence consultative** : le découpage électoral étant de la compétence parlementaire, il est bien entendu exclu de transférer ce pouvoir de décision à une autorité administrative. La compétence de la Commission ne peut donc être que consultative et antérieure à la décision du Parlement. En revanche, l'avis qu'elle émet doit être rendu public.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs et les principes qui fondent la présente proposition de loi :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué une Commission chargée d'émettre un avis, à la demande du Gouvernement et au vu des résultats de chaque recensement général de la population, sur la répartition des sièges des députés élus dans les départements.

Cet avis est public et motivé.

### Art. 2.

La Commission comprend sept membres désignés, lors de la publication des résultats de chaque recensement général de la population, pour trois membres par le Premier Président de la Cour de cassation, et pour deux membres chacun par le Premier Président de la Cour des comptes et par le vice-président du Conseil d'Etat.

Le président est élu en son sein par les membres de la Commission. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.